

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 843 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___843

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 843 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 843 del 29 luglio 2014

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, FRAIS JUDICIAIRES, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP).

E. 2

En premier lieu, X. _____ conteste le refus de l'autorité de lui allouer une indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Selon la jurisprudence – relative à l'art. 426 al. 2 CPP mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.3) –, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnité à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334 ; TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 c. 2.3). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; ATF 116 Ia 162 c. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; ATF 116 Ia 162 c. 2d). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit,

sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 170). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. TF 6B_143/2010 du 22 juin 2010 c. 3.1; TF 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 c. 9.3; TF 1P.543/2001 du 1^{er} mars 2002 c. 1.2). Enfin, s'agissant de la faute, elle est une condition supplémentaire du refus ou de la réduction de l'indemnité. Selon la doctrine, elle doit être admise lorsque le prévenu, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances, aurait dû se rendre compte que son comportement risquait de provoquer l'ouverture d'une instruction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 7 ad art. 430 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le Procureur a fondé sa décision de mettre les frais à la charge du prévenu et le refus de toute indemnité sur le fait que « le mécanisme mis en place entre [X. _____] en sa qualité d'administrateur et directeur de W. _____ SA et le créancier de l'Etat congolais dans le contrat de fiducie a[vait] pour but d'éviter que ce dernier apparaisse comme tel devant les autorités fiscales de son pays d'origine [et qu']une telle manière de faire [devait être considérée] comme un comportement civilement, à tout le moins sur le plan administratif, répréhensible même si les autorités fiscales suisses ne sembl[ai]ent pas être lésées ». Cette motivation ne résiste pas à la critique. En effet, seul un comportement tombant sous le coup de la loi suisse – qu'elle soit civile ou administrative – permet de refuser une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. En revanche, un comportement seulement moralement répréhensible sous l'angle fiscal – qui ne constitue donc pas une violation claire d'une norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble – n'est pas suffisant. En l'espèce, le Procureur n'a fondé sa motivation sur aucune pièce, ni sur aucun élément du dossier, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer dans laquelle des deux hypothèses on se trouve. Au demeurant, la disjonction des dossiers par ordonnance du 28 octobre 2013 ne permet pas à la Cour de céans de procéder à une évaluation complète de cette question. Au surplus, pour le cas où aucun comportement fautif ou illicite ne pourrait finalement être retenu à la charge du prévenu, il y aurait lieu de déterminer dans quelle mesure précise la liste des opérations produite par le conseil commun des trois parties porte bien sur les affaires liées à l'accusation de blanchiment d'argent et non pas sur le solde du dossier disjoint par ordonnance du 28 octobre 2013. Pour ces motifs déjà, l'ordonnance de classement du 13 mai 2014 devra être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte.

E. 3

W. _____ SA et C. _____ Corp. critiquent encore le silence de l'ordonnance du 13 mai 2014 s'agissant de l'indemnité qu'elles ont requise et chiffrée par courrier de leur conseil commun du 15 novembre 2013 (P. 28).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 434 CPP, les tiers qui, par le fait d'acte de procédure, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière. Ils adressent leurs prétentions à l'autorité pénales ; ils doivent les chiffrer et les justifier (art. 433 al. 2 CPP applicable par renvoi de l'art. 434 al. 1 in fine CPP).

E. 3.2

En l'espèce, comme déjà dit (cf. c. 1 supra), les deux sociétés ne sont pas prévenues dans le cadre de la présente procédure, laquelle est uniquement dirigée contre X._____. Toutefois, il doit leur être reconnu la qualité de parties au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP dès lors que leurs comptes bancaires ont fait l'objet d'un séquestre et qu'elles ont de ce fait été directement touchées par des actes de procédure. A ce titre, elles étaient donc admises à agir dans le cadre de la procédure et à solliciter une indemnité au sens de l'art. 434 CPP pour les frais liés à la procédure de séquestre. Il appartenait donc au Procureur de se prononcer sur ce point. Pour ce motif également, l'ordonnance de classement du 13 mai 2014 doit donc être annulée et le dossier renvoyé au Ministère public. Il appartiendra au Procureur d'examiner la liste des opérations transmise par le conseil commun des deux sociétés et du prévenu afin de déterminer le montant de cette indemnité, étant relevé que l'indemnité ne saurait de toute manière correspondre à ce qui a été réclamé par le conseil des parties dès lors que les tarifs horaires relèvent de l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1) et non d'un tarif genevois, inapplicable pour une affaire instruite devant une autorité judiciaire vaudoise.

E. 4

En définitive, le recours de X._____, W._____ SA et C._____ Corp. doit être admis. Les chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance de classement du 13 mai 2014 seront annulés et le dossier de la cause sera renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par les recourants, il leur appartiendra le cas échéant d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 429 al. 1, respectivement selon l'art. 434 CPP soient alors remplies – leurs prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP s'agissant du prévenu (CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées; CREP 22 août 2012/568 et la référence citée) et selon l'art. 434 al. 2 CPP s'agissant des tiers (CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance de classement du 13 mai 2014 sont annulés et le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Samuel Half, avocat (pour X._____, W._____ SA et C._____ Corp.), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.